

trente messes spéciales du formulaire qu'elle a déclaré inacceptables. D'ailleurs, la même S. Congrégation déclara, le 26 octobre suivant, que les trentains n'étaient pas interdits.

Ils ne l'ont jamais été depuis. Les 16 avril et 7 mai 1791, "Congregationis Olivetanoe, le S. C. du Concile régla comment

devait être célébré à l'avenir le trentain mensuel que Jérôme Catalani, en 1527, avait fondé par testament dans l'église Saint-Michel des Olivétains de Bologne. Plusieurs décrets de la S. C. des Indulgences portés dans le courant du XIXe siècle, montrent que l'Eglise, à notre époque, tient toujours l'usage du trentain dans la même faveur. Qu'il nous suffise de citer ici celui du 15 mars 1884, "Ordinis monachorum Camaldulensem", qui enlève tout doute à ce sujet. La première question posée à la S. Congrégation était celle-ci: "La confiance que les fidèles entretiennent, que la célébration de trente messes, que l'on appelle vulgairement grégoriennes, sont spécialement efficaces, grâce à la bienveillance et à l'acceptation de la divine miséricorde, pour la délivrance d'une âme du purgatoire, est-elle pieuse et raisonnable, et la coutume de célébrer ces messes est-elle approuvée par l'Eglise?" La réponse fut nette: "Affirmative."

Ceci nous amène tout naturellement à traiter de la dernière partie de la question que nous pose notre correspondant, sur l'efficacité de ces messes. Peut-on affirmer avec certitude que l'âme pour laquelle ces trente messes ont été célébrées est immédiatement délivrée des peines du purgatoire et mise en possession de la gloire éternelle?

Certains l'ont dit. Mais ce qu'ils n'ont pas pu dire, et c'est précisément ce qui importera le plus, ce sont les preuves qui établiraient cette certitude.

On a essayé de la baser sur l'efficacité même du sacrifice de la messe. Mais cette réponse est inadéquate. Elle détruit la spécialité du trentain et, à ce compte, une messe suffirait. Tous les théologiens disent, d'ailleurs, que, si la valeur satisfactoire de la messe est intrinsèquement infinie, son application à une âme est toujours, et nécessairement, infinie. Elle dépend de la volonté de Dieu, dont nous ignorons les dispositions et les effets.

D'autres ont cru qu'après la remise des peines opérée en vertu des trente messes célébrées, Dieu faisait gratuitement la remise du restant des peines à subir, et que l'âme était, par suite, immédiatement délivrée du purgatoire. C'est précisément la question, mais non pas sa preuve.

On a parfois affirmé qu'une indulgence plénière spéciale était attachée à la célébration de ces trente messes. C'est "a priori" possible. Mais une concession d'indulgences, fait historique, se constate facilement sur pièces. Ce n'est certainement pas S. Grégoire, ni ses successeurs immédiats, qui ont concédé